

Contrat pédagogique de la Licence Sciences, Technologies, Santé relativement aux modalités de contrôle des connaissances et de progression

Approuvé par le conseil du collège Sciences et Technologies du 7 juillet 2016

Ce texte sera affiché sur les panneaux des enseignements et placé sur le site Internet de l'université.

I – Organisation des enseignements

Article 1 - L'université organise l'offre de formation de la Licence Sciences, Technologies, Santé (LSTS) sous forme d'unités d'enseignement (UE). A chaque UE sont attribués des crédits proportionnellement à la durée de travail (personnel et en présentiel) qu'elle requiert de la part de l'étudiant. Le diplôme de LSTS demande la validation de 180 crédits (article 2, arrêté du 11 août 2011 relatif à la licence – NOR : ESRS1119411A).

La formation associe, à des degrés divers et selon les parcours, des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués, et des travaux personnels (projets tuteurés, mémoires, travaux en autonomie guidée, stages ...).

Article 2 - Les enseignements conduisant à la Licence de Sciences, Technologies, Santé sont structurés en mentions. Chaque mention peut être divisée en parcours à partir de l'année 2 ou 3. Les diplômes sont délivrés conformément aux accréditations accordées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Chaque mention de licence est placée sous la responsabilité pédagogique d'une équipe pédagogique de mention (EPM).

Article 3 - Des parcours individualisés pourront être proposés par l'étudiant et devront être approuvés par la (ou les) équipe(s) pédagogique(s) de mention concernée(s).

Article 4-1 - Les parcours sont organisés en 6 semestres qui assurent une progression cohérente et respectent les pré-requis. Ils comprennent des UE obligatoires et des UE optionnelles. Ils comportent tous des UE transverses obligatoires (langues vivantes, lettres et communication, méthodologie, projet professionnel, stage, C2i (certificat informatique et internet) pour 36 crédits (6 crédits par semestre). Le collège garantit la compatibilité des emplois du temps des enseignements et des examens pour les UE obligatoires et optionnelles des semestres des parcours-types. Le collège propose en outre, chaque année, une liste d'UE dites « d'ouverture », que l'étudiant peut également choisir de suivre.

Article 4-2 - Dans le cas d'un parcours :

- d'une part mutualisé entre deux mentions de deux collèges distincts ;
- d'autre part dépendant de deux contrats pédagogiques de licence non totalement compatibles.

Les articles suivants seront appliqués au regard des règles suivantes :

- Pour chaque UE, les articles appliqués seront ceux du collège duquel dépend l'UE dans le référentiel SGSE.
- Pour les inscriptions administratives des étudiants, les articles appliqués seront ceux du collège duquel dépend l'étudiant.

- Pour les examens de deuxième session, les articles appliqués seront ceux du collège duquel dépend l'UE dans le référentiel SGSE.
- Pour les compensations et progressions, si possible les articles appliqués seront ceux du collège duquel dépend l'étudiant.

Cependant, si la non compatibilité s'avère trop importante entre les deux contrats pédagogiques sur ces points, un article spécifique sera ajouté aux Modalités de Contrôle et de Connaissance de ce parcours mutualisé.

Article 5 - La somme des crédits affectés aux unités d'enseignement constituant un semestre est fixée à 30 (article 13, arrêté du 11 août 2011 relatif à la licence – NOR : ESR51119411A). Dans le cas des Parcours Internationaux le nombre de crédits par semestre est fixé à 36. Dans le cas des CMI le nombre de crédits affectés à un semestre est supérieur à 30, le total sur les 3 années étant de 216 crédits ECTS.

Article 6 - Le contenu pédagogique, les objectifs et les modalités de contrôle des connaissances de chaque UE (session 1 et 2) sont définis sur la fiche d'UE correspondante. Ces documents sont mis à disposition des étudiants sur le site de l'université

Article 7 - L'offre de formation est annuelle : chaque UE est organisée une fois par an, soit au semestre d'automne, soit au semestre de printemps. L'ouverture des UE optionnelles est conditionnée par l'effectif des étudiants intéressés (≥ 20). Dans le cas des Parcours Internationaux, l'ouverture des UE complémentaires est conditionnée par un effectif ≥ 5 . Les UE d'ouverture sont proposées à chaque semestre.

II – Inscription administrative et pédagogique

Article 8 - Toute personne désirant suivre un enseignement de Licence doit être inscrite régulièrement à l'université. L'inscription administrative est annuelle et donne droit à deux inscriptions pédagogiques semestrielles (semestre d'automne et semestre de printemps) au cours de la même année universitaire.

Article 9 - Inscription pédagogique semestrielle : Chaque semestre est calculé sur la base de 30 crédits ECTS définis dans le cadre de la formation de la Licence Sciences Technologies Santé. L'étudiant s'inscrit à plusieurs UE dans la limite de 30 crédits, sauf pour les parcours Internationaux et les CMI, sous réserve de compatibilité des emplois du temps (voir Art. 4). Par dérogation accordée par le président de l'université sur proposition de l'EPM ce maximum peut exceptionnellement être porté à 36 crédits, à l'exception des parcours internationaux ou CMI pour lesquels le maximum, supérieur à 30, est variable dans la limite d'un total de 216 crédits sur les 3ans. Les crédits supplémentaires obtenus par l'étudiant pendant la licence figureront dans les annexes descriptives du diplôme (ADD).

Article 10 - Validation des acquis : La validation des acquis professionnels et de l'expérience relève d'une procédure mise en place par l'université sous l'égide du service de la formation continue.

La validation d'acquis est prononcée par le président de l'université sur proposition des commissions compétentes qui travaillent de concert avec les EPM. Elle se traduit par des dispenses d'UE dans le parcours visé.

III – Contrôle des connaissances

Article 11 - Les modalités détaillées de contrôle des connaissances propres à chaque UE sont consignées dans la fiche d'UE. Elles sont adoptées par le conseil de collège au plus tard un mois après le début de l'année universitaire et ne peuvent être modifiées en cours

d'année. La fiche d'UE précise en particulier la nature des épreuves de chaque session, leur coefficient, les correspondances d'épreuves entre les deux sessions, la durée et le type d'épreuve (oral, écrit...). Durant les épreuves, seules les calculatrices de type Casio FX Collège sont autorisées.

Article 12 - Acquisition d'UE : Les UE sont acquises dès lors que l'étudiant y a obtenu une note au moins égale à la moyenne, conformément aux modalités de contrôle des connaissances correspondantes. L'acquisition de l'UE entraîne l'acquisition des crédits correspondants.

Les UE acquises sont capitalisables, c'est-à-dire utilisables ultérieurement sans limite de temps, à condition toutefois que leurs contenus restent adaptés au nouveau parcours envisagé.

Nul ne peut renoncer à une UE acquise et la repasser à la session 2.

Lorsque la note moyenne d'une UE est inférieure à 10/20 mais que la moyenne des UE du semestre correspondant est supérieure ou égale à 10/20, cette UE est dite validée par compensation mais n'est pas acquise. Les crédits ECTS correspondants ne sont cependant pas capitalisés.

Toute UE non acquise (moyenne inférieure à 10) peut être repassée en session 2 de l'année universitaire en cours.

Article 13 – 2^e session : Pour chaque UE comportant un examen terminal, l'université organise deux sessions annuelles.

On appelle épreuve, l'ensemble des contrôles de connaissances permettant d'évaluer un étudiant dans une UE et se déroulant avec une unité de temps et de lieu. Si une UE comprend plusieurs épreuves, l'étudiant a la possibilité de garder les notes supérieures ou égales à 10/20, selon les modalités définies dans la fiche d'UE. Il conservera alors le bénéfice de la note de première session mais cette note sera comptabilisée selon les modalités de seconde session.

Toute participation aux épreuves écrites de deuxième session doit alors faire l'objet d'une inscription volontaire en ligne sur l'ENT (sauf cas particulier du S2 passerelle) au cours de laquelle l'étudiant doit indiquer les épreuves des UE qu'il souhaite repasser. Quelle que soit la note inférieure à la moyenne obtenue en première session, il n'y a pas de note éliminatoire qui puisse empêcher de passer une deuxième session. Cependant, si un étudiant renonce à une UE validée par compensation, il renonce à son semestre qui sera alors recalculé avec les notes obtenues en seconde session.

La note de deuxième session se substituera à la note de première session.

Le résultat du semestre ne sera défini qu'à l'issue de cette 2^e session et, si ses résultats le permettent, le candidat sera déclaré reçu à la seconde session. Suite à une inscription à une session 2, toute absence de l'étudiant équivaut à un zéro sur l'épreuve.

Article 14 - Compensation : **Compensation semestrielle**

L'article 16 de l'arrêté du 11 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 janvier 2014 article 21 prévoit qu'un diplôme peut être acquis en faisant jouer la règle de compensation et la compensation est organisée sur le semestre.

Un semestre est validé si la moyenne des notes obtenues aux UE, pondérée par le nombre de crédits affectés à chaque UE, est au moins égale à 10/20.

Entre les deux sessions d'une même année universitaire, il est possible de renoncer à un semestre validé pour repasser en session 2 les UE non acquises. En revanche, un semestre validé en session 1 ou 2 d'une année universitaire l'est définitivement en cas de redoublement à l'année n+1 ; il ne sera alors plus possible d'y renoncer pour repasser les UE non acquises.

Compensation inter-semestrielle

D'autre part, la compensation est possible aussi entre deux semestres de la même année (S1 et S2 ; S3 et S4 ; S5 et S6) : un étudiant peut valider une année de licence avec un seul

semestre validé à condition que la moyenne sur l'ensemble des deux semestres soit supérieure ou égale à 10.

Cas particulier : dans le cadre d'un redoublement, un étudiant peut valider son année à la fin du semestre d'automne si la moyenne sur l'ensemble « semestre d'automne de l'année universitaire n et semestre de printemps de l'année universitaire n-1 » est supérieure ou égale à 10.

Article 15-1 - Progression (sauf cas particulier des Coursus Master et Ingénierie et des Parcours Internationaux) :

L'inscription administrative dans l'année supérieure du cursus est possible dès lors que l'étudiant a validé tous les semestres antérieurs, qu'ils soient validés de droit ou validés par compensation.

La progression pédagogique en L2 nécessite d'avoir la moyenne sur l'ensemble des deux semestres de la L1. Si l'étudiant n'a pas obtenu la moyenne à l'un des deux semestres mais qu'il a la moyenne sur l'ensemble de la L1, le semestre en question est validé par compensation (compensation inter-semestrielle sur la L1).

La progression pédagogique en L3 nécessite d'avoir la moyenne sur l'ensemble des deux semestres de la L2 (compensation inter-semestrielle sur la L2).

En cas de redoublement d'un semestre, toutes les UE non acquises doivent être repassées. Un semestre n+1 ne peut être suivi que si le semestre n a été suivi auparavant.

Article 15-2 – Progression : Cas particulier des Coursus Master et Ingénierie (CMI) :

La progression pédagogique en parcours Coursus Master et Ingénieries (CMI) sera soumise d'une part aux règles générales de progression en licence ci-dessus énoncées auxquelles viennent s'ajouter les conditions suivantes : tous les stages doivent être individuellement validés et n'entrent dans aucun jeu de compensation, pour chaque semestre, il n'y a pas de compensation possible entre le bloc d'UE spécifiques CMI et le bloc d'UE diplômantes constitutives du diplôme de Licence auquel est adossé le parcours.

De plus des conditions spécifiques à chaque parcours CMI sont édictées et reprises ci-dessous.

- Pour les CMI IMSAT, ISI, IGéoC, Physique : Rayonnements et Instrumentation

A partir du semestre 3 inclus: un étudiant inscrit au parcours CMI ne pourra progresser que s'il a obtenu un minimum de 70/200 dans chacune des UE d'un semestre et s'il valide les deux semestres de l'année en cours (S3 et S4, S5 et S6) indépendamment l'un de l'autre.

Si l'étudiant ne remplit pas les conditions de progression en CMI listées ci-dessus, il aura la possibilité de progresser dans le parcours de licence générale auquel est adossé le CMI s'il remplit les conditions édictées dans l'article 15-1.

- Pour le CMI MGCE :

Un étudiant ne pourra progresser à partir du semestre 3 que s'il a validé chaque semestre (moyenne 100/200 minimum) et obtenu une moyenne à l'année supérieure ou égale à 115/200. En L1, la moyenne des semestres d'automne S1 et de printemps S2 doit être supérieure ou égale à 115/200.

Si l'étudiant ne remplit pas les conditions de progression en CMI MGCE listées ci-dessus, il aura la possibilité de progresser dans le parcours de licence générale auquel est adossé le CMI s'il remplit les conditions édictées dans l'article 15-1.

Article 15-3 – Progression : Cas particulier des Parcours Internationaux (PI) :

- un étudiant inscrit en Parcours International en L1 ne pourra progresser en Parcours International en L2 que s'il a obtenu une moyenne à l'année supérieure ou égale à 110/200 à l'ensemble des UE du parcours de licence générale auquel est adossé le Parcours International et s'il valide le cours complémentaire du Parcours International avec une note à l'année supérieure ou égale à 100/200.

- un étudiant inscrit en parcours international en L2 ne pourra progresser en Parcours International en L3 que s'il valide indépendamment le parcours de licence générale auquel est adossé le Parcours International et le cours complémentaire du Parcours International.

Si l'étudiant ne remplit pas les conditions de progression en Parcours International listées ci-dessus, il aura la possibilité de progresser dans le parcours de licence générale auquel est adossé le parcours international s'il remplit les conditions édictées dans l'article 15-1.

Article 15-4 – Progression : Cas particulier du semestre 2 passerelle PACES-Sciences de la vie :

L'inscription au semestre 2 passerelle PACES-Sciences de la vie étant conditionnée par le suivi de l'intégralité du semestre 1 de la PACES, la validation du semestre 2 passerelle entraîne la validation des 60 ECTS de la L1 STS, mention Sciences de la vie.

IV – Délivrance du diplôme

Article 16 - Diplôme de LSTS

Le diplôme de Licence Sciences, Technologies, Santé, assorti d'une mention disciplinaire est délivré à tout étudiant dont la moyenne globale sur un parcours complet approuvé par l'équipe de mention, et la moyenne de 3^e année, sont au moins égales à 10/20. Quel que soit le nombre d'UE acquises, l'obtention de la Licence donne lieu à la validation de 180 crédits ECTS, 216 dans le cas des Parcours Internationaux et des CMI.

Article 17 - Supplément au diplôme : La délivrance du diplôme s'accompagne d'un supplément au diplôme décrivant la formation suivie, les connaissances et compétences validées par ce titre.

Article 18 - DEUG : Le diplôme d'études universitaires général « Sciences, Technologies, Santé » (correspondant à 120 crédits de diplôme) pourra être délivré à tout étudiant qui aura validé ses deux premières années de licence, (moyenne à l'année supérieure ou égale à 10/20).

Article 19 - Mentions de mérite : Les mentions sont attribuées uniquement sur les diplômes. Les mentions AB, B, TB sont attribuées aux étudiants ayant obtenu respectivement au moins une moyenne globale aux épreuves du diplôme de 12, 14, 16 sur 20, sur l'ensemble des semestres de la Licence. Les étudiants ayant validé la licence avec une note inférieure à 12 obtiennent la mention « Passable ». En cas de délivrance du DEUG, une règle identique est appliquée.

V - Révisions de ces modalités.

Ce texte est révisable chaque année par la commission de la formation et de la vie universitaire.

VI - Dispositifs pour les étudiants à besoins spécifiques inscrits au collège S.T.

Un aménagement de la scolarité pourra être proposé aux étudiants à besoins spécifiques rattachés au Service PHASE ou au Département Licence.

Etudiants rattachés au Service PHASE :

- étudiants Sportifs Haut Niveau (ESHN) reconnus par la commission du sport de Haut Niveau de l'Université de Bordeaux ;
- artistes confirmés ;

- élus aux conseils centraux de l'Université et au conseil du collège ;
- étudiants en situation de handicap ou de longue maladie ;

Etudiants suivis par le Département Licence :

- salariés pouvant justifier d'un contrat de travail d'au moins 15 heures par semaine et couvrant au moins le semestre ;
- chargés de famille ;
- étudiants en double cursus ;
- étudiants en Emploi Avenir Professeur.

Dans tous les cas, l'étudiant devra constituer, selon son profil, un dossier de rattachement au service PHASE ou au Département Licence au début du semestre.

L'étalement :

La scolarité de certains de ces étudiants, selon leurs contraintes et après validation par les Directeurs d'Etudes, pourra être aménagée temporellement : l'étudiant peut choisir d'étaler l'enseignement de son année d'étude sur plusieurs années. Le choix des matières est fait en concertation avec un Directeur d'Etudes et/ou le responsable de mention/année/parcours. Les notes obtenues aux enseignements choisis pourront être conservées d'une année sur l'autre.

Le régime de dispense spécifique :

Les étudiants à besoins spécifiques ne pourront en aucun cas être dispensés des travaux pratiques, des devoirs maison, des projets et du devoir surveillé terminal (s'il n'y a pas de session d'examen).

Il y a deux cas possibles :

- ✓ L'étudiant peut être dispensé des tests et/ou des Devoirs Surveillés non terminaux PONTUELLEMENT (sur présentation de justificatif selon profil) ;
 - ✓ L'étudiant peut être dispensé TOTALEMENT des tests et/ou des DS non anonymes.
- Dans tous les cas, l'étudiant fait la demande de dispense en début de chaque semestre auprès du Service PHASE ou du Département Licence, selon son profil.

Les aménagements d'épreuve :

Seuls les étudiants en situation de handicap ou de longue maladie peuvent bénéficier d'aménagements d'épreuve, conformément à la circulaire n°2011-220 du 27-12-2011, et au décret n°2005-1617 du 21/12/2005.

L'étudiant fait sa demande, appuyée de justificatifs, à l'Espace Santé Etudiant, auprès d'un médecin référencé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Gironde, il présente ensuite le certificat de droit obtenu au Service PHASE

Les exemples d'aménagements (liste non exhaustive) :

- ✓ allongement du temps d'épreuve écrite et/ou orale et/ou pratique
- ✓ assistance d'un secrétaire d'épreuve et/ou d'une aide à la manipulation
- ✓ utilisation d'un matériel spécialisé
- ✓ adaptation du sujet (agrandissement, texte braille ...)

Ces aménagements sont organisés pour l'ensemble des épreuves du contrôle continu et des examens terminaux.

Les sessions différées pour les ESHN et les étudiants en double cursus :

Les ESHN et étudiants en double cursus peuvent bénéficier d'une session différée d'épreuve lors de chacune des sessions d'examens terminaux (session 1 et 2), sur avis du Service PHASE (ESHN) après présentation d'une justification en lien avec le projet sportif, ou du Département Licence (double cursus) après présentation des convocations aux épreuves, à condition d'en faire la demande au moins trois semaines avant l'épreuve.